



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°13

Séance du mardi 09 Juin 2026

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. AUZOUX Fabrice
M. ROBERGE Jean Claude

Assistent : Mme RICHARD Béatrice *Salariée LFN*

Excusés : M. DENIS Etienne et DAHMANE Hakli- CTR de la LFN -

Excusés : MM. ELIE Benjamin - LEVASSEUR Nicolas - PETIT Emmanuel - M. DORIZON Guy - M. LEFEBVRE Laurent

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

En ouverture de séance, le Secrétaire Général M. Roger DESHEULLES indique qu'en compagnie de la directrice, Mme ABERGEL et de M. Jacques CHANCEREL, le Président de la Commission, il a reçu le 18 Mai dernier, le Président du club FC MUANCE, Monsieur DZIUK Sébastien, assisté de M. FRANCO DE CAMPOS Damien, éducateur.

Cet entretien a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements qu'il convient de rectifier pour la prochaine saison.

Il précise ;

- Qu'une réunion devra être diligentée dès la cinquième journée de compétition et que le PV afférent devra lister les clubs en infraction au Statut avec indication précise du motif, les amendes prévues au Statut afférentes à ces journées devront être prononcées.
- Que la Commission n'a aucune prérogative à déroger au Statut des compétitions ressortissant du domaine fédéral (R1 – R2).
- Que la Commission doit faire le point tous les mois et que les clubs en infraction doivent se voir alors appliquer régulièrement les retraits de points et amendes prévues dans le texte.

Il n'est pas acceptable de retirer en avril onze (11 points) à un club disputant un championnat R2 (Statut Fédéral) placé en infraction depuis le début de la saison.

- Que les PV de réunion devront être publiés dans la quinzaine suivant la tenue de celle-ci et que les sanctions contenues dans ceux-ci devront dans la foulée être envoyées via NOTIFOOT aux parties concernées.



- Qu'avant le début de la compétition, les documents d'identification des entraîneurs transmis par les clubs devront être vérifiés et qu'un PV de réunion devra alors être publié détaillant la liste des clubs en infraction et le motif d'infraction.
- Il sera donné suite au vœu de la Commission de s'étoffer de deux membres supplémentaires.

Le Secrétaire Général et la Directrice restent en soutien à la Commission dans les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de ces dispositions lors de la saison 2026 – 2027.

Il termine en adressant au club concerné, ses excuses pour tous ces dysfonctionnements et ne peut que lui conseiller d'exercer ses voies de droit s'il le pense utile.

Il remercie MM. DZIUK et FRANCO DE CAMPOS pour leur correction lors de cette entrevue.

1- Suivi des courriers

553985 – ROUEN SAPINS FC (Régional 1 U15 Groupe B)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 18 Mai 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. DUBOS Alexandre David.

Elle note la désignation de M. BUNEL Victor,

VALIDE la désignation.

553985 – ROUEN SAPINS FC (Régional U14 Groupe B)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 18 Mai 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. BUNEL Victor.

Elle note la désignation de M DUBOS Alexandre David,

VALIDE la désignation.

2- Contrôle banc de touche :

554350 – EVREUX FC 27 (Régional U14, Groupe B)

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de Mme DIOP Mary sur les rencontres suivantes du 01.05.2026 – 09.05.2026 – 13.05.2026 – 20.05.2026.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Vu le courriel du club en date du 13 mai 2026, informant la Commission que Mme DIOP Mary était suspendue lors des rencontres concernées.

Note les absences et ne les comptabilise pas.

531562 – US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (Régional 14, Groupe B)

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence de M. SALL Aliou sur les rencontres du 02.05.2025 – 09.05.2026 et 30.05.2026, remplacé par M. RIVIEREZ Jonathan.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. SALL Aliou en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

547671 – BAYEUX FC (Régional U14 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ANQUETIL Pierre Mickael sur la rencontre du 02.05.2026 remplacé par M. LE GALL Matthias titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. ANQUETIL Pierre Mickael en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500185 – ST AUBIN FC (Régional 3 Groupe G)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHARLIER Brian sur les rencontres du 03.05.2026 - 10.05.2026 - 24.05.2026 et 31.05.2026, remplacé par M. SISSOKO Yahaya (en date du 03.05 – 10.05) titulaire du module CFI Seniors et M. CHOULAND Timothé (en date du 24.05), titulaire du module CFI U14-U19 et M. LEFEVRE Alexis (en date du 31.05), titulaire de la Certification CFI Senior.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que MM. SISSOKO Yahaya - CHOULAND Timothé et LEFEVRE Alexis ne possèdent pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,



Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR.

Considérant que cette absence constitue la septième de M. CHARLIER Brian en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé sept (7) rencontres en infraction cette saison.

LA COMMISSION SE VOIT DANS L'OBLIGATION DE RETIRER 7 (SEPT) POINTS ET INFLIGE UNE AMENDE DE 85 € PAR MATCH DISPUTE EN INFRACTION, SOIT UN TOTAL DE 595 €.

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (Régional 2 U16 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. GENRE Rayan sur les rencontres du 03.05.2026 - 24.05.2026 et 31.05.2026, remplacé par M. LAPLUME Léon titulaire de la Certification CFI U10-U13.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LAPLUME Léon ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la cinquième de M. GENRE Rayan en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé cinq (5) rencontres en infraction cette saison.

INFLIGE UNE AMENDE DE 85 € PAR MATCH DISPUTE EN INFRACTION, SOIT UN TOTAL DE 425 €.

524765 – AS MADRILLET CH. BLANC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, note la présence de M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham sur les rencontres du 03.05.2026 - 23.05.2026 et 31.05.2026, sans diplôme.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

La Commission constate que MM. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 2 de votre club,

Considérant que MM. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham n'est titulaire d'aucun diplôme,

REFUSE LA DESIGNATION DE M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU BEF.

INFLIGE UNE AMENDE DE 255 € CORRESPONDANT AUX 3 RENCONTRES DISPUTEES EN INFRACTION.



541210 – USON MONDEVILLE (Régional U14, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LHOTELLIER Mathys sur la rencontre du 06.05.2026, remplacé par M. TRANCHAND Samuel titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. LHOTELLIER Mathys en saison 2025/2026.

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

500088 – FC ST LO (Régional 1 U18F)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. NGUEMHE BONG Pierre sur les rencontres du 06.05.2026 – 09.05.2026 et 13.05.2026, remplacé par Me DUHAMEL Natacha titulaire de l'Attestation Fédérale Pratique Féminine.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. NGUEMHE BONG Pierre,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

501508 – FC AGON COUTAINVILLE (Régional 3 Groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend acte du courriel en date du 10 Mars 2026, concernant la démission de M. LE NAOUR Mickael.

Considérant que le club n'a pas procédé à cette régularisation dans le délai imparti,

Par ces motifs,

La Commission inflige au club une amende de 85 €, conformément aux dispositions de l'article 8 du Statut Régional des Educateurs.

554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1, Groupe B).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. MAUREY Thomas sur les rencontres du 09.05.2026 et 29.05.2026, remplacé par M. AKDIM Abdeltif titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ;



dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. MAUREY Thomas en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

582313 – MUANCE FC (Régional 2 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. LETELLIER Didier sur les rencontres du 09.05.2026 - 23.05.2026 et 31.05.2026, remplacé par M. FRANCO DE CAMPOS Damien titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Note que votre club a disputé les six (6) dernières rencontres en infraction – 11 avril 2026 – 18 avril 2026 – 28 mars 2026 – 9 mai 2026 – 23 mai 2026 – et 31 mai 2026.

LA COMMISSION INFLIGE UNE AMENDE DE 85€ PAR RENCONTRE DISPUTE EN SITUATION IRREGULIERE, SOIT UN TOTAL DE 510 €.

515675 – US STE CROIX ST LO (Régional 3, groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note du départ de M. VAUVY Thomas au sein du club US STE CROIX ST LO.

Considérant que le club n'a pas procédé à cette régularisation dans le délai imparti,

Par ces motifs,

La Commission inflige au club une amende de 85 €, conformément aux dispositions de l'article 8 du Statut Régional des Educateurs.

551624 – FC HAUTS DE PERCHE (Régional 3, Groupe D).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. MAUGUIN Alexandre sur la rencontre du 09.05.2026, remplacé par M. DE SOUSA Victor sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. DE SOUSA Victor ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. MAUGUIN Alexandre en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

AFFILIEE A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



501474 – AS OURVILLAISE (Régional 3, Groupe E).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. TASSERIE Steven sur la rencontre du 09.05.2026, remplacé par M. DECHAMPS Alain sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. TASSERIE Steven

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

553985 – ROUEN SAPINS FC (Régional 1 U15 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. BUNEL Victor sur la rencontre du 09.05.2026, remplacé par M. RASCAR Matthieu sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. BUNEL Victor en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500037 – FC ROUEN 1899 (Régional U15F Elite)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de Mme LESUEUR BOUCHEZ Louane sur les rencontres du 09.05.2026 et 20.05.2026, remplacé par Mme DUTHIL Jade sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la cinquième de Mme LESUEUR BOUCHEZ Louane en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé cinq (5) rencontres en infraction cette saison.

INFLIGE UNE AMENDE DE 85 € PAR MATCH DISPUTE EN INFRACTION, SOIT UN TOTAL DE 425 €.



544828 – US ALENCONNAISE 61 (Régional 2 U18, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. DE ROECK Mehdi lors des rencontres du 09.05.2026 et 23.05.2026, remplacé par M. CHYNACKY Dimitri titulaire d'une Certification CFI U14-U19.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. DE ROECK Mehdi

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

500476 – ES COUTANCAISE (Régional 2 U18, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. HOUSSIERE Jean Michel lors des rencontres du 09.05.2026 - 23.05.2026 et 30.05.2026, remplacé par M. LERENDU Lucas en formation BMF RPMS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. HOUSSIERE Jean Michel en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 2 U18, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuilles de match, constate l'absence de M. FLEURY Dimitri lors de la rencontre du 09.05.2026 remplacé par M. SALINAS Marc titulaire du DF Coach Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. FLEURY Dimitri en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.



544828 – US ALENCONNAISE 61 (Régional 2 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuilles de match, constate l'absence de M. DE ROECK Mehdi lors des rencontres du 10.05.2026 et 23.05.2026, remplacé par M. LAIGNEAU Vincent (en date du 10.05) titulaire du DESJEPS et HUBERT Dimitri (en date du 23.05) titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. DE ROECK Mehdi

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

508859 – ES ST SAUVEUR LA RONDEHAYE (Régional 3, Groupe A).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. LEMIERE Etienne sur la rencontre du 10.05.2026, remplacé par M. DELAUNAY Pascal sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. LEMIERE Etienne

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

509864 – US PERCY (Régional 3 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. GNABA Gadji sur la rencontre du 19.04.2026, remplacé par M. SICARD Tom en formation BMF RPMS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le remplacement de M. GNABA Gadji afin de permettre à M. SICARD Tom de pratiquer dans l'objectif de son BMF RPMS,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.



501576 – CS GRAVENCHON (Régional 3 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. HICHOU SLIMAN Rachid sur les rencontres du 10.05.2026 et 24.05.2026, remplacé par M. NATCHIMIE Michael sans diplôme.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions **financières** et/ou **sportives** prévues par ledit article,

Considérant que M. NATCHIMIE Michael n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que cette absence constitue la cinquième de M. HICHOU SLIMAN Rachid en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé cinq (5) rencontres en infraction cette saison, retire 5 (cinq) points au classement et inflige une amende de 85 € par rencontre disputée en situation irrégulière, soit un total de : 425€.

524299 – CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (Régional 3, Groupe E)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. DIALLO Abou sur la rencontre du 10.05.2026, remplacé par M. HASSANI Kadafi titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. DIALLO Abou en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

500088 – FC ST LO (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. NGUEMHE BONG Pierre sur les rencontres du 10.05.2026 et 17.05.2026, remplacé par M. MESNIL LETELLIER Yann titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. NGUEMHE BONG Pierre,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.



519745 – MONT ST AIGNAN FC (Régional 2 Féminin, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. BACOUILLARD Lubin sur la rencontre du 10.05.2026, remplacé par M. HERIDA Lucas sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. BACOUILLARD Lubin,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. TANTY Romain sur la rencontre du 10.05.2026, remplacé par M. PAILLETTE Franck titulaire du DESJEPS.

Vu votre courriel en date du 29.05.2026, relatif à l'absence de M. TANTY Romain sur la rencontre du 23.05.2026, remplacé par M. PAILLETTE Franck titulaire du DESJEPS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Suite à votre mail, nous informant que M. TANTY Romain était joueur de l'équipe Fanion et ne pouvait être sur les deux feuilles en même temps car les journées R2 et R1 ont été placées la même journée,

Note l'absence et ne la comptabilise pas

515201 – FC VAL DE REUIL (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. BELAIOUAJ Rachid lors des rencontres du 10.05.2026 et 23.05.2026, remplacé par M. EKWALLA EKWALLA Michel titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. BELAIOUAJ Rachid

Note l'absence et ne la comptabilise pas.



529155 – ES MONT GAILLARD (Régional 2 U18, Groupe C)

La Commission,

rès vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. MAYO Manuel sur la rencontre du 10.05.2026, remplacé par M. DIALLO Moussa titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. MAYO Manuel

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE – OISSEL (Régional 1 U18 F, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence de désignation sur l'équipe dont objet,

La Commission prend connaissance de la situation du club FC TOURVILLE LA RIVIERE-OISSEL.

Considérant que le club n'a pas procédé à cette régularisation dans le délai imparti,

Par ces motifs,

La Commission inflige au club une amende de 85 €, conformément aux dispositions de l'article 8 du Statut Régional des Educateurs.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE – OISSEL (Régional U15 F, Groupe C)

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence de désignation sur l'équipe dont objet,

La Commission prend connaissance de la situation du club FC TOURVILLE LA RIVIERE-OISSEL.

La Commission constate que le club est en infraction avec l'article 5 de l'Annexe 8 du Statut Régional des Educateurs relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors).

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction conformément à l'article 6 de l'annexe 8.

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

501466 – SC FRILEUSE (Régional U14, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. KEITA Djibril lors des rencontres du 16.05.2026 – 23.05.2026 et 30.05.2026, remplacé par M. DELAVIGNE Alrik titulaire du BEF.



Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. KEITA Djibril en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

500105 – US AVRANCHES MONT ST MICHEL - (Régional 1 U18)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. JOBA Emilien sur la rencontre du 23.05.2026, remplacé par M. SAVARY Cédric titulaire du DESJEPS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. JOBA Emilien en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

514839 – GRAND QUEVILLY FC - (Régional 2, Groupe D)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 23 Mai 2026 relatif à l'absence de M. DAVIET Julien sur la rencontre du 23.05.2026, remplacé par M. OUADAH Nabil sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le mail du club indiquant que M. DAVIET Julien était présent sur le match de senior R1 à GRANVILLE, en remplacement de l'éducateur qui était absent.

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB - (Régional 2, Groupe D)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 18 Mai 2026 relatif à l'absence de M. LEGROS Grégory sur la rencontre du 23.05.2026, remplacé par M. FEUSSI FONGANG Patrice.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



Considérant le mail du club ne précisant pas le motif de l'absence de M. LEGROS Grégory,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. LEGROS Grégory en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

530667 – AS ST VIGOR LE GRAND (Régional 2 U15, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. BOULOT Benoit sur la rencontre du 23.05.2026, remplacé par M. LEBOIS Léonard titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. BOULOT Benoit en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

515201 – FC VAL DE REUIL (Régional U14 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel sur la rencontre du 23.05.2026 remplacé par M. DA COSTA Stéphane titulaire de l'Attestation Fédérale Pratique Féminine.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la cinquième de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé cinq (5) rencontres en infraction cette saison.

INFLIGE UNE AMENDE DE 85 € PAR MATCH DISPUTE EN INFRACTION, SOIT UN TOTAL DE 425 €.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP (Régional 3, Groupe E)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 20 Mai 2026 relatif à l'absence de M. SARR Yéro sur la rencontre du 24.05.2026, remplacé par M. JOANNIC Alexis titulaire du CFF2.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ;



dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. JOANNIC Alexis ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Suite à votre mail nous informant que M. JOANNIC Alexis remplace M. SARR Yéro en raison professionnelle,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. SARR Yéro en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

500271 – FC BARENTIN (Régional 3, Groupe F)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. DUHAMEL Mathieu sur la rencontre du 24.05.2026 remplacé par M. FERREIRA Manuel sans formation,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. FERREIRA Manuel ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant la suspension de M. DUHAMEL Mathieu

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE (Régional 3, Groupe G)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHADRI Rafik sur les rencontres ci-dessus, remplacé par M. BOUNIF Hamed sans diplôme.

- 08.03.2026 – 15.03.2026 et 22.03.2026
- 12.04.2026 – 19.04.2026 et 28.04.2026
- 24.05.2026

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



**La commission se voit dans l'obligation d'effectuer un retrait de sept (7) points,
INFLIGE UNE AMENDE DE 85 € PAR MATCH DISPUTE EN INFRACTION, SOIT UN TOTAL DE 595 €.**

500459 – AL DEVILLE MAROMME (Régional 3, Groupe G)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 23 Mai 2026 relatif à l'absence de M. CALLAIS Romain sur la rencontre du 24.05.2026, remplacé par M. BOSTYN Quentin titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Suite à votre mail nous informant que M. BOSTYN Quentin remplace M. CALLAIS Romain étant souffrant ce jour,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

500118 – CA LISIEUX PA (Régional U14, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LOZAHIC Damien sur la rencontre du 30.05.2026 remplacé par M. BETTON Peter, titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la suspension de M. LOZAHIC Damien

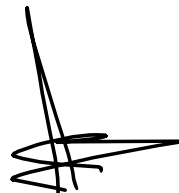
Note l'absence et ne la comptabilise pas.

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

P° Le secrétaire de séance,



Fabrice AUZOUX

